



Centre Régional d'Etudes,
d'Actions et d'Informations
*en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité*

Statuts

SOMMAIRE

TITRE 1 -BUTS ET COMPOSITION	2
Préambule	2
ARTICLE 1 : Objet et missions	2
ARTICLE 2 : Composition	3
ARTICLE 3 : Obtention et perte du statut de membre	3
Article 3.1. Membres d'honneur	3
Article 3.2. Membres personnes morales	3
Article 3.3. Membres personnes qualifiées	3
TITRE II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 4 : Gouvernance	3
ARTICLE 5 : Assemblée Générale	4
Article 5.1 – Composition	4
Article 5.2 - Fonctionnement et attributions	4
ARTICLE 6 : Conseil d'Administration	4
Article 6.1 – Composition	4
Article 6.1.1 – Collège personnes morales	4
Article 6.1.2 – Collège Personnes Qualifiées	5
Article 6.2 – Fonctionnement	5
Article 6.2.1 – Bénévolat	5
Article 6.2.2 – Rupture du mandat	5
Article 6.2.3 – Invités au Conseil d'Administration	5
Article 6.3 – Réunions du Conseil d'Administration	5
Article 6.4 – Compétences du Conseil d'Administration	5
ARTICLE 7 : Bureau	6
Article 7.1 – Composition et fonctionnement du Bureau	6
Article 7.2 – Compétences du Bureau	6
Article 7.3 – Rôle du Président	6
ARTICLE 8 : Règlement intérieur	6
TITRE III -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTION	7
ARTICLE 9 : Ressources	7
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	7
ARTICLE 10 : Modification des statuts	7
ARTICLE 11 : Dissolution	7

TITRE 1 -BUTS ET COMPOSITION

Préambule

Dès le début du XX^e siècle, des hommes et des femmes en charge de l'éducation de jeunes en difficulté sociale se donnent pour mission d'apporter des changements à leurs pratiques. Le jeune est alors placé au centre du système éducatif. Le mouvement de l'éducation spécialisée est né.

Dès 1945, les pouvoirs publics s'engagent dans cette mission et publient une série de textes sur le handicap, l'inadaptation et la délinquance des mineurs.

Les Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ARSEA) sont créées pour rapprocher l'administration et les acteurs privés.

Le 22 janvier 1964, par arrêté ministériel, ces associations donnent naissance aux Centres Régionaux pour l'Adolescence et l'Enfance Inadaptée (CREAI) constitués de membres désignés par l'État, de représentants des associations et de professionnels.

En 1984, les missions des CREAI sont élargies à l'ensemble des personnes handicapées, jeunes et adultes.

En 2015, le cahier des charges des CREAI précise les missions.

Depuis, le CREAI Nouvelle-Aquitaine accompagne les institutions sociales et médico-sociales dans leurs évolutions et nourrit la réflexion et le débat de tous les acteurs de l'Action Sociale.

ARTICLE 1 : Objet et missions

Il est institué sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine, une association dénommée :

CREAI Nouvelle-Aquitaine

"Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Nouvelle-Aquitaine"

Son siège social est fixé à Bordeaux, Espace Rodesse, 103 Ter rue Belleville (33000). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

L'association est, par ailleurs, implantée (*ou présente*) par des antennes sur le territoire du Limousin et sur le territoire Poitou-Charentes.

Elle est destinée à remplir les buts prévus à l'article L.312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles tel que modifié par la Loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28/12/2015 (article 78).

Ses missions générales prennent en compte l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015 et son cahier des charges.

Elles se déclinent comme suit :

- **Animation,**
- **Information,**
- **Observation sociale et médico-sociale,**
- **Conseil Technique,**
- **Etudes et recherches,**
- **Formation,**
- **Expertise,**
- **Journées d'études et de formation, colloques, ...**
- **Evaluations,**
- **Publications,**
- **Toutes autres actions en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (périmètre de la Loi 2002).**

Le CREAI Nouvelle-Aquitaine fonde ses activités sur les principes d'indépendance, de non-lucrativité de la gestion de l'association, totalement désintéressée et de laïcité. Il inscrit la finalité de ses actions dans l'amélioration continue de services rendus aux usagers avec la meilleure prise en compte possible de leurs besoins et de leurs droits.

Le CREAI est membre actif de l'Association nationale « Fédération ANCREAI ».

ARTICLE 2 : Composition

L'association CREA Nouvelle-Aquitaine comprend :

- des membres d'honneur,
- des membres personnes morales,
- des membres personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : Obtention et perte du statut de membre

Article 3.1. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services exceptionnels au Centre Régional. Ce titre les dispense de cotisation.

Article 3.2. Membres personnes morales

L'admission de nouveaux membres personnes morales est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés sur proposition du Bureau.

Le statut de membre personne morale s'obtient par l'adhésion à l'Association sur l'exercice courant. Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle entraîne de fait la perte de statut de membre personne morale.

L'Assemblée Générale fixe le montant annuel de la cotisation.

La perte de ce statut est également occasionnée par :

- la démission : dans ce cas, l'adhésion est due pour l'année en cours.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés pour motif grave, à savoir un agissement de nature à compromettre l'action de l'association, ou en contradiction avec ses valeurs et son projet associatif.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils doivent verser au titre de leur adhésion de l'année en cours.

Article 3.3. Membres personnes qualifiées

Le statut de membre personne qualifiée s'obtient par désignation du conseil d'administration, et sur proposition du bureau.

Il s'applique aux personnes physiques dont les compétences et l'expertise permettent de contribuer à la mise en œuvre et au développement du projet du CREA.

La perte de ce statut est également occasionnée par :

- la démission.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, à savoir un agissement de nature à compromettre l'action de l'association, ou en contradiction avec ses valeurs et son projet associatif.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils doivent verser au titre de leur adhésion de l'année en cours.

TITRE II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Gouvernance

Les organes d'administration du **Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Nouvelle-Aquitaine** sont :

- 1°) L'Assemblée Générale
- 2°) Le Conseil d'Administration
- 3°) Le Bureau

ARTICLE 5 : Assemblée Générale

Article 5.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres personnes morales, des membres d'honneur et des membres personnes qualifiées.

Chaque membre personne morale choisit librement son représentant et son suppléant.

Chaque membre peut donner librement son pouvoir à un autre membre aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale.

Article 5.2 - Fonctionnement et attributions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle peut être organisée en présentiel et/ou en visioconférence. Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- entend et approuve le rapport d'activité ;
- entend et approuve le rapport financier et les comptes de l'exercice clos (clôture de l'exercice comptable au 31/12) et affecte le résultat après avoir entendu les rapports du Commissaire aux comptes ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- entend et approuve le rapport moral ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- fixe le montant annuel de la cotisation ;
- élit les membres du Conseil d'Administration et installe celui-ci.

Les administrateurs personnes morales sont élus par les membres personnes morales à jour de leur adhésion dans l'exercice courant :

- au 1^{er} tour : à la majorité absolue des membres.
- au 2nd tour : à la majorité relative.

Les personnes qualifiées sont désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

Article 6.1 - Composition

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 56 membres titulaires, répartis en 2 collèges :

- 36 membres personnes morales,
- 20 personnes qualifiées,
- Les membres d'honneur.

Il s'assure de sa représentativité territoriale et sectorielle.

Article 6.1.1 – Collège personnes morales

Ce collège est constitué des membres personnes morales représentant l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et les différents secteurs. Chaque personne morale désigne un titulaire et un suppléant.

La parité hommes / femmes devra être prise en compte.

Les administrateurs personnes morales sont élus par les membres à jour de leur adhésion dans l'exercice courant :

- au 1^{er} tour : à la majorité absolue des membres.
- au 2nd tour : à la majorité relative.

Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Le collège personnes morales se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Le premier renouvellement s'effectue par tirage au sort de la moitié du collège.

Chaque membre de ce collège a voix délibérative.

Article 6.1.2 – Collège Personnes Qualifiées

Les membres personnes qualifiées sont désignés par le Conseil d'Administration sur présentation du Bureau qui s'assure de la représentativité de l'ensemble du territoire et des compétences.

Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Le collège personnes qualifiées se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Le premier renouvellement s'effectue par tirage au sort de la moitié du collège.

Chaque membre de ce collège a voix délibérative.

Article 6.2 - Fonctionnement

Article 6.2.1 – Bénévolat

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration excluent toutes rémunérations.

Article 6.2.2 – Rupture du mandat

En cas d'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur est réputé démissionnaire.

Il en va de même lorsqu'un administrateur a cessé d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la raison. Lorsqu'un administrateur cesse d'être membre de l'association personne morale qu'il représentait, ses fonctions prennent automatiquement fin.

Article 6.2.3 – Invités au Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne experte sur un sujet figurant à l'ordre jour, y compris parmi les membres du personnel du CREAL.

La Direction est invitée permanente au Conseil d'Administration, sauf situation particulière formulée par le Bureau.

Les invités au Conseil d'Administration ont voix consultative.

Article 6.3 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Il peut être organisé en présentiel et/ou en visioconférence.

La présence du tiers des membres votants, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle minimum et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre élu peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 6.4 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration arrête la politique et les grandes orientations de l'association.

Il autorise les acquisitions et aliénations d'immeubles, les emprunts, les baux de longue durée, la constitution d'hypothèque.

Sur proposition du bureau :

- il prononce l'admission et l'exclusion des membres,
- il détermine le montant des contributions des établissements et services,
- il propose à l'Assemblée Générale le montant des adhésions,
- il propose à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il habilite le Président à donner délégation.

Le Conseil d'Administration peut désigner des délégués départementaux et des délégués adjoints chargés d'assurer localement la représentation du CREAL et d'en animer les activités.

ARTICLE 7 : Bureau

Article 7.1 – Composition et fonctionnement du Bureau

Le bureau est constitué de 11 membres minimum.

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Le Bureau élit en son sein :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Quatre assesseurs.

En cas d'égalité sur un vote au sein du bureau, la voix du Président est prépondérante.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il peut être organisé en présentiel et/ou en visioconférence.

Les fonctions de membres du Bureau excluent toutes rémunérations.

La Direction du CREA I est invitée aux réunions du bureau.

Article 7.2 – Compétences du Bureau

Le Bureau exerce collégalement les pouvoirs suivants :

- Il étudie et soumet au Conseil d'Administration les orientations de l'Association et sa politique générale.
- Il propose l'évolution des activités de l'Association.
- Il veille à la gestion courante de l'Association et est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.
- Il veille à l'exécution du budget autorisé par le Conseil d'Administration.
- Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il effectue un suivi de l'évolution des adhésions et des contributions des établissements et services, qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Article 7.3 – Rôle du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il ordonne les dépenses et veille au respect des prescriptions légales.

Il est assisté des Vice-Présidents qui le remplacent en cas d'empêchement.

Il peut être représenté par un membre du Bureau ayant reçu la délégation.

Il nomme le Directeur du CREA I, après avis du Bureau et validation du Conseil d'Administration. La même procédure est appliquée en cas de licenciement.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles des membres personnes morales,
- des contributions des établissements et services,
- du produit de ses activités telles que définies à l'article premier des présents statuts,
- des revenus des biens qu'elle possède,
- des subventions diverses,
- de dons manuels, legs et produits d'action de mécénat d'entreprise,
- de contributions de tous fonds de dotations,
- de toutes autres recettes légalement autorisées.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 10 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur une proposition du Conseil d'Administration ou de deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois avant sa tenue. Elle doit se composer de deux tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Dissolution

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens reviendront à une personne morale privée poursuivant un but similaire ou assurant des missions voisines de celles définies à l'article 1.

Statuts adoptés le 18 septembre 2020